



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

FAUCHAGE ET DEBROUSSAILLEMENT 2019 CCGA

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

V.19.01.01.T

MARS 2019

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC
14 ALLEE JULIEN LAUDET 32800 EAUZE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT

ARTICLE 3 : NATURE DE LA PRESTATION

- ✓ **ARTICLE 3.1** : LOT N°1
- ✓ **ARTICLE 3.2** : LOT N°2
- ✓ **ARTICLE 3.3** : LOT N°3
- ✓ **ARTICLE 3.4** : LOT N°4

ARTICLE 4 : EXIGENCES TECHNIQUES

ARTICLE 5 : EXIGENCES FONCTIONNELLES

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet le fauchage et le débroussaillage des voies communales reconnues d'intérêt communautaire sur le territoire de la CCGA :

GONDRIN, COURRENSAN, LANNEPAX, NOULENS, BRETAGNE D'ARMAGNAC, REANS, AYZIEU, PANJAS, LIAS D'ARMAGNAC, MARGUESTAU, LAREE, MONCLAR D'ARMAGNAC, CASTEX D'ARMAGNAC, EAUZE, SEAILLES, DEMU, BASCOUS, RAMOUZENS, CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE, CAZAUBON.

Il se décompose en plusieurs phases :

- **1^{ère} intervention dite « passe de sécurité »** : Le démarrage s'effectuera obligatoirement le 29 avril 2019, fauchage des accotements avec dégagements de visibilité au droit des carrefours et dans les courbes ;
- **2^{ème} intervention dite « passe de confort »** : Le démarrage s'effectuera le 24 juin 2019, fauchage des accotements seuls.
- **Débroussaillage** : Les conditions d'exécution seront précisées dans chaque descriptif des lots, débroussaillage complet du bord de chaussée **jusqu'à la hauteur maximale possible.**

ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT

Le présent marché est alloti de la façon suivante, par lots géographiques :

- **Lot n°1** : Gondrin, Courrensan, Lannepax;
- **Lot n°2** : Séailles, Dému, Bascous, Noulens, Ramouzens
- **Lot n°3** : Bretagne d'Armagnac, Eauze, Castelnau d'Auzan Labarrère
- **Lot n°4** : Ayzieu, Lias d'Armagnac, Marguestau, Larée, Monclar d'Armagnac, Castex d'Armagnac, Réans, Panjas, Cazaubon.

ARTICLE 3 : NATURE DE LA PRESTATION

Pour les quatre lots, les entreprises s'engagent à respecter les dates de démarrage telles que précisées ci-dessus.

✓ **ARTICLE 3.1 : LOT N°1**

Pour ce lot, les communes à traiter sont :

- Gondrin : 47.7 km
- Courrensan : 21.7 km
- Lannepax : 29.4 km

Passe de sécurité :

La passe de sécurité sera exécutée en totalité sur les voies communales reconnues d'intérêt communautaire des communes de **Gondrin et Lannepax** soit 77.1 km.

Passe de confort :

Néant

Débroussaillage :

La commune de **Gondrin** sera débroussaillée avant le 28 juin 2019.

La commune de **Courrensan** sera débroussaillée avant le 11 juillet 2019.

La commune de **Lannepax** sera débroussaillée en deux temps : le quartier de Cacarens sera débroussaillé avant le 5 juillet 2019 et le reste de la commune sera débroussaillé avant le 25 juillet 2019

Le total du linéaire de débroussaillage est de **98.8 km**.

✓ **ARTICLE 3.2 : LOT N°2**

Pour ce lot, les communes à traiter sont :

- Séailles : 6.5 km
- Dému : 25.7 km
- Noulens : 6.7 km

- Bascous : 14.6 km
- Ramouzens : 10.8 km

Passe de sécurité :

La passe de sécurité sera exécutée en totalité sur les voies communales reconnues d'intérêt communautaire des communes de **Dému, Séailles et Noulens** soit **38.9 km**.

Passe de confort :

La passe de confort sera exécutée en totalité sur les voies reconnues d'intérêt communautaire de la commune de **Dému** soit **25.7 km**.

Débroussaillage :

La commune de **Séailles** sera débroussaillée avant le 13 juin 2019.

La commune de **Noulens** sera débroussaillée avant le 20 juin 2019.

La commune de **Bascous** sera débroussaillée avant le 18 juillet 2019.

La commune de **Ramouzens** sera débroussaillée avant le 1^{er} août 2019.

La commune de **Dému** sera débroussaillée avant le 9 août 2019.

Le total du linéaire de débroussaillage est de **64.3 km**.

✓ **ARTICLE 3.3 : LOT N°3**

Pour ce lot, les communes à traiter sont :

- | | |
|---------------------------------|---------|
| - Bretagne : | 11.0 km |
| - Eauze : | 82.8 km |
| - Castelnau d'Auzan Labarrère : | 58.2 km |

Passe de sécurité :

La passe de sécurité sera exécutée en totalité sur les voies communales reconnues d'intérêt communautaire des communes de **Bretagne, Eauze et Castelnau d'Auzan Labarrère** soit **152 km**.

Passe de confort :

La passe de confort sera exécutée en totalité sur les voies reconnues d'intérêt communautaire de la commune d'**Eauze** soit **82.8 km**.

Débroussaillage :

La commune de **Castelnau d'Auzan Labarrère** sera débroussaillée avant le 28 juin 2019. La partie **Labarrère** sera débroussaillée en suivant le principe de « fauchage différencié », c'est-à-dire laisser un cordon de végétation sur le haut des talus, sauf dans les virages et les carrefours.

La commune de **Bretagne d'Armagnac** sera débroussaillée avant le 28 juin 2019.

Le total du linéaire de débroussaillage est de **69.2 km**.

✓ ARTICLE 3.4 : LOT N°4

Pour ce lot, les communes à traiter sont :

- Ayzieu : 12.9 km
- Panjas : 24.6 km
- Cazaubon : 56.5 km
- Lias d'Armagnac : 14.9 km
- Marguestau : 1.5 km
- Larée : 17.0 km
- Monclar d'Armagnac : 6.3 km
- Castex d'Armagnac : 9.5 km
- Réans : 9.1 km

Passe de sécurité :

La passe de sécurité sera exécutée en totalité sur les voies communales reconnues d'intérêt communautaire des communes de **Ayzieu, Castex d'Armagnac, Lias d'Armagnac, Marguestau, Panjas** soit **63.4 km**.

Passe de confort :

La passe de confort sera exécutée en totalité sur les voies reconnues d'intérêt communautaire des communes de **Castex d'Armagnac, Larée, Marguestau, Monclar d'Armagnac, Panjas, Réans** soit **68.0 km**.

Débroussaillage :

La commune de **Cazaubon** sera débroussaillée avant le 28 juin 2019.

Le total du linéaire de débroussaillage est de **56.5 km**.

ARTICLE 4 : EXIGENCES TECHNIQUES

Les travaux consistent à effectuer le fauchage de l'accotement de la voirie de la Communauté de Communes du Grand Armagnac avec ou sans dégagement de visibilité jusqu'à deux fois dans l'année. Pour les lots n°1, 2, 3 et 4, un débroussaillage complet (de l'accotement jusqu'à la hauteur maximale possible par l'engin) est demandé pour certaines communes.

Les travaux comprennent toutes les sujétions liées à la complète réalisation des prestations du présent marché. Ils seront exécutés dans le respect des instructions et comprennent :

- La signalisation de chantier, conforme aux règlements en vigueur
- L'amenée et le repliement de tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations
- L'exécution des travaux conformément aux clauses du présent cahier des charges
- La remise en état éventuelle des lieux.

L'entreprise devra approcher au mieux des obstacles tout en prenant les précautions nécessaires afin de maintenir l'intégrité de ceux-ci.

Il n'est pas précisé un type de matériel exigé pour réaliser les prestations de fauchage ou de débroussaillage. Le titulaire étant réputé spécialiste en le domaine, il assure utiliser les équipements idoines, conformes à la législation en vigueur et dans les règles de la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 : EXIGENCES FONCTIONNELLES

La durée de la 1^{ère} intervention de fauchage (passe de sécurité) n'excèdera pas 10 jours ouvrés.

La durée de la 2^{ème} intervention (passe de confort), en début d'été, n'excèdera pas 3 semaines calendaires.

Le titulaire adaptera les moyens mis en œuvre afin de respecter les délais impartis.

Pendant le chantier, le titulaire s'interdit de répondre à toute sollicitation de personnes autres que la Communauté de Communes du Grand Armagnac.

Le titulaire devra exécuter les travaux de telle manière que les propriétés riveraines n'aient à subir aucun dommage du fait des travaux.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le calendrier est donné à titre indicatif, il pourra évoluer en fonction des conditions météorologiques et de la pousse de l'herbe.

Un plan de chaque commune indiquant les voies à traiter sera mis à disposition de l'entreprise. Celle-ci devra informer au moins 24 heures avant d'intervenir chaque mairie, ainsi que le responsable des Services Techniques de la Communauté de Communes du Grand Armagnac. De même, il devra signaler aux mêmes personnes la fin de réalisation des travaux.

L'attention de l'entreprise est attirée sur la **notion de « qualité de travail demandé »**. Elle devra adapter la vitesse d'avancement de son engin à la nature, la hauteur, l'humidité et la qualité de l'herbe à couper. Les sections où l'herbe est plus couchée que fauchée et/ou il reste des « crêtes », il sera demandé à l'entreprise de les reprendre sans que cela ouvre droit à une facturation supplémentaire.

Une note sera attribuée à chacun des titulaires des lots, à la réception du marché. Celle-ci sera prise en considération dans les critères d'attribution du marché de l'année N+1, conformément à la notion de « qualité de travail » évoquée ci-dessus. Une note a été attribuée à chacun des titulaires d'un lot du marché 2018 et sera prise en compte lors de cette consultation. Si toutefois un candidat ne dispose pas de notation pour l'année précédente, il est considéré que sa note initiale du sous-critère pondéré de qualité (15%) est de 9/15. Note minimale à partir de laquelle les travaux sont jugés de qualité convenable.

L'entrepreneur sera tenu responsable des dégradations en cours de travaux, et devra réparer ou reconstruire les ouvrages endommagés à ses frais, sans que ce dernier ne puisse rechercher la responsabilité de la Communauté de Communes.

Aucun travail supplémentaire ne sera accepté, à l'exception éventuellement de celui commandé sous forme écrite par le Maître d'Ouvrage.

Lu et approuvé,

A _____, le

L'entreprise